

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre): Tuteur; administration; bail de dix-huit ans; autorisation du conseil de famille. Bulletin: Jugement; preuve illégale; nullité. — Cours d'eau; usine; arrêté préfectoral; compétence; question préjudicielle. — Etablissements insalubres et incommodes; pouvoirs des préfets; police municipale. — Prêts; pouvoirs; sûreté publique et d'intérêt général; pouvoir municipal. — Presse; annonces de souscription. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire Serre; maison de banque; prêt sur dépôt de titres; abus de confiance; banqueroute simple; complexité des employés. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Coups portés par un mari à sa femme, âgée de dix-sept ans, et à son enfant de sept mois. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Elections départementales; refus de communiquer des listes électorales; emploi du papier blanc, par un candidat, pour l'impression et l'affiche de sa circulaire aux électeurs. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 24 juillet.

TUTEUR. — ADMINISTRATION. — BAIL DE DIX-HUIT ANS. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE.

La dation à bail pour dix-huit années d'une maison appartenant à des mineurs ne constitue pas un acte d'aliénation et ne rentre pas dans les cas pour lesquels la loi exige que la délibération du conseil de famille soit homologuée par le Tribunal. (Article 457 et 458 du Code Napoléon.)

En conséquence le tuteur, autorisé par le conseil de famille, peut valablement consentir un bail de cette durée.

Les mineurs Coulombier sont propriétaires indivis d'une maison sise à Paris, rue de la Tour, laquelle, jusqu'à 1855, appartenait à un peu moins de 4.000 fr. de loyers. En 1854, les époux Cauchy, fabricants de lampes, offrent de prendre la maison à bail, moyennant 7.000 fr. de loyer annuel, mais pour une durée de dix-huit années, à cause des frais d'installation et des constructions qu'ils avaient à y faire.

Cette proposition, soumise au conseil de famille, fut trouvée avantageuse pour les mineurs, et M. Coulombier père, en qualité de tuteur, fut autorisé à l'accepter.

Dans le bail qui fut consenti devant notaire, à la date du 20 novembre 1854, le tuteur promit de rapporter dans le mois l'homologation de la délibération du conseil de famille. Il présenta requête à cet effet, mais le Tribunal refusa l'homologation comme n'étant pas exigée par la loi.

Le bail était en cours d'exécution lorsque l'expropriation de l'immeuble par la ville de Paris fit naître une contrariété d'intérêts entre les propriétaires et les locataires.

La mineure Coulombier, devenue épouse de M. Leroy-Dupré, demande alors la nullité du bail consenti aux époux Cauchy comme excédant la durée des baux permis aux tuteurs, aux maris et aux usufruitiers, aux termes des articles 1718, 1429 et 1430 du Code Napoléon combinés.

Cette demande a été repoussée par le Tribunal, conformément à sa jurisprudence en cette matière. Son jugement est ainsi conçu:

Le Tribunal, Attendu que le bail attaqué a été consenti par Coulombier, tuteur de ses enfants, après une délibération du conseil de famille qui avait reconnu que cet acte était avantageux aux mineurs; que, saisi de sa demande à fin d'homologation, le Tribunal avait décidé que la loi ne l'appelait pas à y statuer;

Attendu, en effet, que le Code Napoléon a déterminé les actes à l'égard desquels la mesure exceptionnelle de l'homologation est exigée; que la dation à titre de bail pour une période de dix-huit années ne rentre pas dans les cas prévus, et ne constitue pas notamment un fait d'aliénation;

Attendu d'ailleurs que le contrat de bail ne présente pas les dangers que la loi a voulu prévenir en soumettant à l'appréciation de justice des actes qui ont pour résultat immédiat de livrer aux mains du tuteur un capital mobilier pouvant donner lieu à des pertes ou à des abus;

Attendu que si l'homologation ne peut être utilement demandée, et si, d'autre part, aux termes des articles 1718 et 1429 combinés, les baux que le tuteur, procédant seul, aurait consentis cessent d'être obligatoires après la fin de la tutelle, si le temps restant à courir excède neuf années, il n'en résulte pas cependant que les biens du mineur ne puissent être loués pour un plus long espace de temps;

Attendu, en effet, que la loi a entendu protéger le mineur, et non interdire des actes qui lui seraient utiles ou nécessaires;

Attendu que les communes, les fabriques et les hospices, qui sont assimilés au mineur, peuvent, sous l'autorisation de l'administration ou du gouvernement, consentir des baux de longue durée; que l'usufruitier et le mari ont la faculté d'obtenir le concours du nu-propriétaire ou de la femme, conformément à la loi, sans que la prohibition ne soit ainsi absolue que pour le mineur et l'intéressé, dont les intérêts, que la loi a entendu sauvegarder, seraient compromis de la manière la plus grave;

Attendu que les articles précités n'ont invalidé que les baux consentis par le tuteur agissant seul et sans contrôle, et sans application, s'il a procédé avec l'autorisation du conseil de famille, qui a pour mission de l'assister et de compléter ses pouvoirs; qu'un bail fait dans de pareilles conditions doit donc recevoir sa pleine et entière exécution, alors du moins qu'il est constant, comme dans l'espèce, qu'aucune fraude n'a été commise et que l'intérêt du pupille a seul été consulté;

Declare les époux Leroy-Dupré mal fondés en leur demande.

Appel par les époux Leroy-Dupré:

M. Henry Didier, pour les appelants, soutient qu'il n'y a pas d'assimilation possible à établir entre les communes, les fabriques et les hospices, qui sont dans un état de minorité perpétuelle, et dans l'impossibilité de devenir jamais des personnes integri status, autrement que par des autorisations

administratives données dans les formes déterminées par la loi, et les mineurs ordinaires que l'âge de vingt et un ans vient affranchir de toute tutelle, et investit du droit absolu de disposer de leurs biens. Pour ceux-ci, les tuteurs, les conseils de famille et les Tribunaux eux-mêmes, ne sont que des protecteurs momentanés à qui la loi a un devoir étroit de n'empêcher sur des droits qui vont bientôt s'ouvrir que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident, tandis que les administrateurs des communes, des fabriques et des hospices, dont le mandat ne doit pas prendre fin, possèdent, dès qu'ils sont dûment autorisés, tous les pouvoirs de la pleine propriété, et, en usant, n'usurpent les droits de personne. Du reste, à leur égard, comme à l'égard des mineurs ordinaires, la méconnaissance ou la violation des formalités protectrices des biens qui leur appartiennent, viole également les actes en vertu desquels ces biens peuvent avoir été donnés à bail ou aliénés, et que, dans l'espèce, l'homologation du Tribunal faisant défaut au bail, il y a là un vice radical qui, dans tous les cas, devrait en entraîner la nullité.

M. Didier ajoute que si l'usufruitier avec le concours du nu-propriétaire, et le mari avec le concours de sa femme, ont le pouvoir de consentir des baux excédant dix-sept années, c'est qu'alors l'usufruitier et le mari ne sont plus de simples administrateurs, mais bien des propriétaires ayant la plénitude des droits attachés à cette qualité et pouvant user et abuser à leur gré de leurs biens; que dans aucun cas, et dans aucune circonstance, il n'en saurait être ainsi du tuteur appuyé du concours du conseil de famille, que seul, ou assisté de ce conseil de famille, le tuteur n'en restait pas moins un simple administrateur, réduit, comme tel, à ne pouvoir faire que des actes de simple administration et sans titre, par conséquent pour consentir un bail dépassant neuf années.

M. Josseau, pour les époux Cauchy, a combattu cette doctrine, et soutenu la validité du bail et les principes consacrés par le jugement.

M. Crémieux, pour le tuteur, s'en est rapporté à justice.

M. l'avocat-général Lafaulotte estime que le bail attaqué a été fait avec toute la prudence nécessaire à la défense des intérêts des mineurs, et qu'il réunit toutes les conditions exigées par la loi. Ce n'est, suivant M. l'avocat-général, que lorsqu'un bail dépasse dix-huit ans qu'il prend le caractère d'un acte d'aliénation, et que, par suite, l'homologation par le Tribunal de la délibération du conseil de famille devient nécessaire.

La Cour, après délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 1<sup>er</sup> août.

JUGEMENT. — PREUVE ILLÉGALE. — NULLITÉ.

Est nul le jugement du Tribunal de police qui a pour base un procès-verbal dressé en l'absence de la partie, versé au débat à son insu, et dont le juge a fait état. Cette preuve, pour être légale, n'aurait dû être admise par le juge qu'après communication aux parties et après débat contradictoire.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Siouret, du jugement du Tribunal d'Evreux, du 3 avril 1862, statuant sur l'appel d'un jugement de simple police, qui l'a condamné à 1 fr. d'amende pour réparation sans autorisation.

M. Rives, conseiller doyen rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Fosse, avocat.

COURS D'EAU. — USINE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMPÉTENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Aucun texte de loi ne prescrit l'insertion dans le jugement de condamnation de l'arrêté préfectoral dont l'application est demandée dans la cause; c'est l'insertion du texte de la loi pénale appliquée que la loi a exigée, et en matière de contravention à un arrêté préfectoral, l'insertion du texte de l'article 471, n° 15, du Code pénal, sanction des règlements de police, suffit pour l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi.

Les préfets ont le droit de réglementer par des arrêtés tout ce qui concerne la conservation des cours d'eau situés dans leurs départements; ils sont compétents notamment pour prendre un arrêté relatif à la dérivation d'un cours d'eau dont le parcours traverse plusieurs communes, depuis son origine jusqu'à son entrée dans la ville dont il s'agit. On prétendrait en vain qu'il ne s'agit que du curage de ce cours d'eau dans sa traversée dans la ville, et que dès lors c'était à l'autorité municipale seule à prendre un tel arrêté dans l'intérêt de la salubrité, si ce curage se rattache intimement à la question de dérivation.

La question résultant de ce qu'un établissement réglementé par la loi du 15 octobre 1810 étant antérieur à cette loi, un arrêté préfectoral n'a pu priver le propriétaire de cet établissement du droit de laisser écouler les eaux de son usine dans les cours d'eau, n'est pas une question de propriété pouvant servir de base à une exception préjudicielle devant donner lieu à un sursis. L'établissement d'une usine en général, et de cette usine en particulier, dans les conditions spéciales qui lui sont propres, n'est pas soustrait aux obligations qu'imposent les règlements de police pris dans l'intérêt de la salubrité, après leur création; ces règlements sont tout à fait indépendants et n'ont aucun rapport avec la question de propriété.

Rejet, du pourvoi en cassation formé par le sieur Renard Robert, contre le jugement du Tribunal de Saint-Dizier (Haute-Marne) du 28 février 1862, qui l'a condamné à 1 franc d'amende pour contravention à un arrêté sur la police des cours d'eau.

M. Rives conseiller doyen rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant: M. De La Chère, avocat.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES ET INCOMMUNES. — POUVOIRS DES PRÉFETS. — POLICE MUNICIPALE.

Le droit exclusivement réservé aux préfets de statuer sur la création des établissements insalubres et incommodes, ne fait pas obstacle au droit qu'a l'autorité municipale de prendre des arrêtés dans l'intérêt de la salubrité publique; spécialement, l'autorité municipale a le droit de prescrire, dans l'intérêt de la salubrité, certains travaux pour éviter l'écoulement des eaux d'une usine sur la voie publique.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Château-Thierry, contre le jugement de ce Tribunal du 30 avril 1862, qui a acquitté le sieur Blanchard.

M. Rives, conseiller doyen rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant: M. Tenaille-Saliguy, avocat.

BULLETIN DU 2 AOUT.

PRÉFETS. — POUVOIRS. — SURETÉ PUBLIQUE ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. — POUVOIR MUNICIPAL.

Les préfets puisent dans la loi du 5 mai 1855 le pouvoir de prendre des arrêtés relatifs à la sûreté publique et à l'intérêt général des habitants, dans les communes chefs-lieux de départements ayant plus de quarante mille habitants; notamment dans la ville de Nantes, le mode de chargement et de déchargement des navires sur le port de Nantes, intéressant la sûreté générale des habitants, le préfet de la Loire-Inférieure a pu prendre un arrêté à cet égard. Le droit du préfet, dans ce cas, n'entraîne rien l'exercice du pouvoir municipal, qui reste chargé d'assurer la sûreté et la commodité du passage et de la voie publique.

Ces deux autorités préfectorale et municipale jouissent, chacune en ce qui les concerne, des pouvoirs spéciaux qui leur ont été accordés par les lois sur la matière; par exemple, l'autorité préfectorale jouit, de par la loi du 5 mai 1855, des droits accordés au préfet de police, à Paris; et l'autorité municipale, à son tour, puis dans les lois de 1790 et 1791, sauf les modifications qui y ont été ultérieurement apportées, du droit de faire des règlements sur tout ce qui concerne la viabilité et la sûreté du passage dans les rues, ports, quais, et autres lieux publics.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public, près le Tribunal de simple police de Nantes, contre le jugement de ce Tribunal du 21 mai 1862, qui a acquitté les nommés Naudin et autres d'une contravention à un arrêté sur le chargement des navires.

M. Rives, conseiller doyen rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Achille Morin, avocat.

PRESSE. — ANNONCE DE SOUSCRIPTION.

Il suffit, pour justifier la peine de l'article 5 de la loi du 27 juillet 1849, qui prévoit toute annonce de souscription ayant pour but d'indemniser des amendes et frais prononcés par des condamnations judiciaires, qu'un arrêté déclare, après avoir constaté l'article du journal incriminé reproduisant cette annonce, l'objet de l'annonce et le but que se proposait ce journal. Il y a dans cette constatation tout ce qui est nécessaire pour la qualification du délit prévu par la loi précitée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 9 mai 1862, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Bostiel, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gajal.

Audiences des 19 et 24 juillet.

AFFAIRE SERRE. — MAISON DE BANQUE. — PRÊT SUR DÉPÔT DE TITRES. — ABUS DE CONFIANCE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — COMPLICITÉ DES EMPLOYÉS.

Le nom du sieur Serre, qui a été si souvent publié dans les annonces de certains journaux, a retenti avec éclat, à l'occasion d'un procès relatif à la vente qui lui avait été faite moyennant 400,000 fr. de deux frégates par l'ex-roi de Naples, François II.

On se rappelle que celui qui achetait ainsi des navires à un roi était, il y a quelques années, un homme sans ressources, tour à tour homme de lettres, négociant en province, fermier d'annonces, entrepreneur d'affichage, marchand de salaisons, etc. Serre avait été poursuivi pour les sommes les plus modiques, notamment jusqu'à la saisie pour 140 fr., montant d'une pièce de vin. C'est alors qu'on le vit tout à coup déployer un grand luxe, et ouvrir une maison de banque dans un splendide appartement de la rue d'Amsterdam, 3.

Pour attirer les remises d'argent ou de valeurs, il se livra à une publicité énorme. L'ensemble des frais de publicité s'est élevé à la somme de 300,000 fr.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux des 29, 30 mai et 5 juin dernier.

Le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) a rendu à la date du 4 juin un jugement qui, statuant par défaut à l'égard de Serre, aujourd'hui en fuite, l'a condamné pour escroqueries, abus de confiance, et banqueroute simple, à cinq ans d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

Les prévenus Martiny, de Mesnard, Parly, Tenaille et Haymann, ont été renvoyés de la poursuite, sans dépens. On se rappelle que les quatre premiers étaient des employés de la maison Serre, et le cinquième un coulisier qui faisait les affaires de Bourse.

M. le procureur impérial a interjeté appel de ce jugement à l'égard de deux employés, les sieurs Tenaille et Parly.

L'affaire revenait à l'audience sur le rapport de M. le conseiller Braut.

Après l'interrogatoire des prévenus, M. l'avocat-général Dupré-Lasalle a soutenu l'appel du ministère public.

M. Durier a présenté la défense de Tenaille, et M. Noigent Saint-Laurent celle de Parly.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

La Cour, Statuant sur l'appel interjeté par le procureur impérial

près le Tribunal de première instance de la Seine du jugement rendu, le 4 juin 1862, par la 7<sup>e</sup> chambre dudit Tribunal, en ce qu'il a renvoyé Tenaille et Parly des fins de la poursuite sans dépens, et y faisant droit:

« Considérant que Tenaille et Parly, employés de Serre, et étant en cette qualité chaque jour en relations avec lui, ne pouvaient ignorer que la maison de Langue créée par cet individu, rue d'Amsterdam, 3, n'était et ne pouvait être sérieuse; qu'en effet, à leur connaissance, Serre était dénué de toute ressource et qu'il avait été contraint de louer mensuellement les meubles destinés à garnir le siège de sa maison de banque; que le loyer de deux appartements, les dépenses de personnel et d'employés constituaient des frais considérables auxquels il ne pouvait faire face;

« Considérant, en effet, que dans les pompes annoncées que Serre a fait insérer dans les journaux, et qui, dans l'espace de trois ans, se sont élevées à une somme qui dépasse 250,000 fr., aussi bien que dans des prospectus menaçants, il a fait appel aux capitaux et convié le public à des opérations qui, si elles avaient été régulièrement et loyalement accomplies dans les conditions où il les annonçait, auraient été onéreuses et auraient constitué à son égard un véritable préjudice; qu'en agissant ainsi, en se livrant à de coupables manœuvres pour faire croire à un crédit imaginaire et à l'existence d'une fausse entreprise, il a eu pour but de faire entrer dans sa caisse des capitaux qui, détournés de leur destination, devaient frauduleusement en sortir pour être appliqués à ses besoins personnels ou à alimenter des opérations de bourse;

« Considérant que Parly et Tenaille, tour à tour caissiers des titres, ont eu connaissance de ces manœuvres coupables, et que par leur assistance ils en ont facilité la réalisation;

« Considérant, en effet, que mis par Serre en rapports avec les clients dont ils recevaient les réclamations écrites ou verbales, ils leur transmettaient des réponses évasives, ou leur adressaient des pièces frauduleuses attestant des faits qu'ils savaient ne pas exister, en leur donnant des assurances mensongères, et payant même les intérêts et dividendes de valeurs qui avaient disparu de la caisse;

« Considérant que Parly et Tenaille, qui savaient à quel point les écritures étaient défectueuses et incomplètes, livraient chaque jour à Serre les valeurs qu'ils avaient reçues et remettaient quelquefois directement les titres dont la Caisse devait rester dépositaire, aux coulisiers et notamment à Haymann, qui en faisaient la négociation à la Bourse;

« Considérant que, en présence de ces faits, Parly et Tenaille cherchent vainement à abriter leur responsabilité en soutenant qu'ils n'ont fait qu'obéir aux instructions de Serre dont ils étaient les employés; que, en effet, en assistant Serre dans des actes dont ils pouvaient apprécier le but et les conséquences coupables, ils s'en sont rendus complices;

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, depuis moins de trois ans, à Paris, les nommés Tenaille et Parly ont, avec connaissance de cause, assisté Serre dans les faits qui ont préparé et facilité les escroqueries dont Serre a été déclaré coupable au préjudice de Berzin, de Colapou, Trocçon du Merlan, Vauclin, Deyre, fils de Ruffin, Brun, Doucy d'Olandou, Kourich, Soria, Talive, Alzin, Delalande et Biagnanet, et dans ceux qui les ont consommés;

« Considérant que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 59, 60 et 405 du Code pénal;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Tenaille et Parly coupables des délits ci-dessus spécifiés;

« Et leur faisant application des articles 59, 60 et 405 précités;

« Considérant toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur desdits Tenaille et Parly; qu'il y a lieu de modérer la peine, conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal;

« Condamne Tenaille et Parly en six mois d'emprisonnement;

« Les condamne, en outre, solidairement avec Serre aux dépens, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 1<sup>er</sup> août.

COUPS PORTÉS PAR UN MARI A SA FEMME, ÂGÉE DE DIX-SEPT ANS, ET A SON ENFANT DE SEPT MOIS.

Un homme de vingt-neuf ans, le nommé Mignot, est sur le banc de la police correctionnelle pour coups et blessures à sa femme.

M. le président: Mignot, vous êtes marié, depuis combien de temps?

Le prévenu: Depuis deux ans. — R. Dix-sept ans.

D. Et votre femme, à quel âge? — R. Dix-sept ans.

D. Par conséquent, quand vous l'avez épousée, elle avait quinze ans. Eh bien! ces deux années ont été pour cette pauvre jeune femme deux années de mariage; non seulement vous la maltraitez souvent, mais, dans votre fureur sauvage, vous avez été jusqu'à contusionner votre enfant âgé de sept mois. Le 20 juin, vous avez frappé votre femme à coups de pied et à coups de poing, parce qu'elle vous demandait du pain? — R. C'est-à-dire du pain... de l'argent, oui.

D. De l'argent pour acheter du pain pour elle et son enfant? — R. Elle voulait tout fourrer à ses parents, alors je ne lui donnais que juste le nécessaire pour l'empêcher.

D. Vous préférez dépenser votre argent au cabaret; vous êtes un ivrogne. Vous laissez mourir de faim votre femme et votre enfant; et, je vous le répète, quand votre femme vous demande de l'argent, vous la frappez avec une odieuse brutalité. — R. Je lui ai donné un simple soufflet.

D. Alors, comment expliquez-vous le rapport de médecine qui constate des traces de violences anciennes et nouvelles sur le corps de votre femme, et même sur celui de votre enfant? — R. Je lui ai donné un coup de pied, pas plus, et encore c'est parce qu'on me l'a dit, car je ne m'en souviens pas; d'ailleurs, c'est ma femme qui a commencé à me jeter à la tête une tasse et une assiette.

M. le président: Tenez, voici ce que votre femme nous écrit:

M. le président donne lecture de la lettre suivante, qui nous a été communiquée et que nous reproduisons telle quelle:

Monsieur le président, Depuis vingt et un mois que nous sommes mariés, il n'y a pas des journées que je n'aie à subir les mauvais traitements de mon mari. Il me privait de ma nourriture car il mangé tout ce qu'il gagnait dans un moment de tranquillité qu'il ne lui arrivait pas souvent. Enfin il m'a promis mainte et mainte fois qu'il voulait en finir avec moi, qu'il voulait me tuer et après qu'il se brûlerait la cervelle. Lorsque je lui demandais le motif de ce mauvais procédé à mon égard il me faisait réponse que je lui déplaisais. Voilà le seul motif pour lequel j'ai enduré tout les mauvais traitements dont j'ai été victime depuis vingt un mois. Trois jours auparavant que je m'achoué de mon enfant, malgré les supplications des voisins, de moi et

de mes parents, il m'a fait couché à la porte et vous le croirez si vous voulez j'ai passé la nuit sur le carré de l'escalier. Enfin de mauvais traitement en mauvais traitement il est parvenu à être forcé de venir répondre devant vous, monsieur le président, de la dernière scène de brutalité dont je suis été victime moi et mon enfant, pensez monsieur le président, que la scène est venue parce qu'il était ivre et alors je lui ai demandé de largent pour me faire à manger, et la dessus il s'est relevé et il m'a porté un coup de pied dans le sein gauche et un coup de point; mais ces mon enfant qui a reçu le coup de point. Je me suis trouvé mal et je ne sais plus ce qui s'est passé et je vous priez M. le président s'il est en votre pouvoir de prononcer la séparation de corps et je vous en saurez un tres grand service. Je vous en supplie à main jointes, etc.

M. le président : Vous entendez ? Le prévenu : Eh bien ! elle est charmante, la lettre; mais, m'sieu, c'est un paquet de mensonges.

M. le président : Mais je vous ai déjà dit que tous ces faits se rapportent parfaitement aux traces constatées par le médecin.

Un témoin : Nous avons ramené Mignet chez lui, en ri-bote; alors sa femme s'est mise à lui chercher une mauvaise querelle...

De Une mauvaise querelle, parce qu'il rentrait ivre, après avoir dépensé au cabaret l'argent que sa femme attendait pour les besoins de la maison; enfin quelle mauvaise querelle lui a-t-elle cherchée? — R. Elle l'a traité de cochon et un tas d'autres mots.

D. Voilà tout ce que vous savez? — R. Oui. D. Vous n'avez pas vu Mignet porter à sa femme un coup de pied dans le sein? — R. Non.

D. Ni des coups de poing? — R. Non.

M. le président : Vous n'avez rien vu de tout cela; allez vous asseoir.

Autre témoin : J'ai entendu un bruit de vaisselle que M<sup>me</sup> Mignet cassait en la jetant à la tête de son mari.

M. le président : La femme Mignet est ici?

L'audiencier : Oui, monsieur le président.

M. le président : Appelez-la.

La femme Mignet s'avance; on sait qu'elle a dix-sept ans; c'est une petite femme au visage pâle et maladif.

Interpellée par M. le président, elle répète ce qu'elle a dit dans sa lettre.

M. le président : Le 20 juin, ce s'est-il passé?

La femme Mignet : On m'a ramené mon mari ivre à ne pas se tenir debout. Je lui ai dit : Tu as bien de l'argent pour boire, tu pourrais bien m'en donner pour faire à manger à moi et à ton enfant.

M. le président : Vous étiez sans argent?

Le témoin : Monsieur, le matin j'avais vendu des bouteilles pour avoir quelques sous, et j'avais acheté du lait pour ma petite; il y en avait encore un peu dans une tasse sur la table, il l'a jetée à terre, en sorte que la pauvre petite n'a plus rien eu du tout.

M. le président : Le second témoin, approchez. (Au témoin qui revient à la barre). Comment avez-vous vu ce qu'était la femme qui avait jeté la tasse à la tête de son mari?

Le témoin : Dame... j'ai entendu le bruit de la tasse cassée.

M. le président : Et, naturellement, vous avez supposé que c'était la femme qui exerçait des violences sur son mari?

Le témoin : Dame... heu... j'ai cru...

M. le président : Allez vous asseoir.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux soutient la prévention.

Le Tribunal a condamné le prévenu à six mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 4 juillet; — approbation impériale du 31 juillet.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — REFUS DE COMMUNIQUER DES LISTES ÉLECTORALES. — EMPLOI DU PAPIER BLANC, PAR UN CANDIDAT, POUR L'IMPRESSION ET L'AFFICHE DE SA CIRCULAIRE AUX ÉLECTEURS.

J. Le refus fait par un maire de communiquer les listes électorales, constitue une irrégularité entraînant la nullité de l'élection, s'il résulte des circonstances que ce refus a été de nature à entraver la libre distribution des circulaires et des bulletins d'un candidat.

II. Il y a lieu d'annuler, comme viciée par une manœuvre ayant porté atteinte à la sincérité des opérations électorales, l'élection d'un candidat qui, le jour même du vote, a fait afficher une circulaire aux électeurs, imprimée sur papier blanc (comme le sont les affiches émanant de l'autorité publique), s'il est établi que ce fait a pu avoir pour résultat de faire croire aux électeurs que l'auteur de la circulaire était le candidat agréé par le gouvernement, alors que le gouvernement avait déclaré vouloir garder la neutralité entre les deux candidats.

M. Havin, ancien député, ancien représentant, directeur politique du journal le Siecle, s'est présenté, en 1861, aux élections du conseil général de la Manche, pour le canton de Torigni-sur-Vire. Il avait pour concurrent M. Duval-Duperron, juge de paix du canton, candidat sortant, qui l'a emporté sur lui.

Cinq électeurs dévoués à la candidature de M. Havin ont attaqué cette élection comme entachée d'irrégularité et de manœuvres ayant eu pour résultat de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote. Ils ont particulièrement fondé leurs protestations sur le refus que plusieurs maires avaient fait à M. Havin ou à ses amis de leur laisser prendre communication des listes électorales (sous le prétexte qu'une autorisation du préfet n'était pas rapportée par eux), et sur le moyen que le concurrent de M. Havin avait employé, pour faire croire que sa candidature était patronnée par le gouvernement, en faisant afficher, le jour même de l'élection, une circulaire aux électeurs, imprimée sur papier blanc, c'est-à-dire sur du papier de la couleur de celui qui sert à la publication officielle des actes émanant de l'administration. Les opposants soutenaient, en fait, que par le refus de communication des listes, M. Havin avait été mis dans l'impossibilité de se procurer les renseignements nécessaires pour faire une distribution complète de sa circulaire et de bulletins portant son nom. Ils soutenaient, d'autre part, que la supercherie à laquelle le candidat élu avait eu recours, lui avait d'autant mieux réussi que certaines influences locales n'avaient rien négligé pour aider à l'erreur des électeurs, bien que le gouvernement eût fait connaître son intention de rester neutre entre les deux candidats.

Le conseil de préfecture de la Manche avait rejeté la protestation, les opposants ont déféré sa décision au Conseil d'Etat, qui a annulé l'élection par le décret dont la teneur est :

« Napoléon, etc. « OUI M. Avocat, maître des requêtes, en son rapport; M<sup>rs</sup> Groualle, successeurs des demandeurs, et M<sup>rs</sup> Dufour, avocat du défendeur, en leurs observations, et M. Charles Robert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions. « Sur le grief tiré de ce que, dans plusieurs communes, notamment dans la commune de Condé-sur-Vire, les maires ou secrétaires de mairie auraient refusé de communiquer la liste des électeurs au sieur Havin ou aux personnes envoyées par lui, ou n'auraient accordé cette communication que tardivement et après un refus :

« Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 2 février 1852, communication des listes électorales doit tou-

jours être donnée aux citoyens qui la demandent;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans la commune de Condé-sur-Vire, la communication des listes a été refusée à tort au sieur Havin, par le motif qu'il ne produisait pas une autorisation du préfet, et que, dans l'espèce, ce refus de communication était de nature à entraver la libre distribution des circulaires et des bulletins du sieur Havin;

« Sur le grief tiré de ce que le sieur Duval-Duperron aurait fait afficher une circulaire aux électeurs, imprimée sur papier blanc;

« Considérant qu'aux termes des dispositions de la loi des 22-28 juillet 1791 et de l'article 76 de la loi du 15 mai 1853, les affiches des actes émanés de l'autorité publique doivent seuls être imprimés sur papier blanc;

« Considérant que le sieur Duval-Duperron a fait afficher, le 16 juin jour de l'élection, une circulaire aux électeurs, imprimée sur papier blanc;

« Qu'il est établi par l'instruction que ce fait a pu avoir pour résultat de faire croire aux électeurs que le sieur Duval-Duperron était le candidat agréé par le gouvernement, quoique le gouvernement eût déclaré qu'il entendait garder la neutralité entre les deux candidats; qu'il a ainsi été porté atteinte à la sincérité des opérations électorales;

« Considérant que le sieur Duval-Duperron n'a obtenu que 126 voix de plus que la majorité absolue des votants;

« Que, dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté les protestations formées par les sieurs Danican et autres contre l'élection du sieur Duval-Duperron;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entend, « Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Manche, du 9 juillet 1861, est annulé.

« Art. 2. Sont annulées les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 16 juin 1861, dans le canton de Torigni-sur-Vire, pour la nomination d'un membre du conseil général. »

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

DISTRIBUTION DES PRIX.

La distribution annuelle des prix fondés en vertu de la donation Ernest Beaumont a eu lieu hier à la Faculté de droit. M. le ministre de l'instruction publique était représenté dans cette solennité par M. Giraud, membre de l'Institut, inspecteur général des Ecoles de droit, qu'il avait délégué à cet effet. La séance a été ouverte à deux heures. M. Giraud a prononcé l'éloge de Savigny, le célèbre jurisconsulte allemand.

Après ce discours, M. Valette, professeur de la Faculté, a rendu compte des résultats du concours. Il a fait connaître les questions proposées.

Les docteurs avaient à traiter « De la séparation du patrimoine dans le droit romain et dans le droit français ancien et moderne. »

Les licenciés avaient à examiner, en droit romain :

« Quel est le moment où dies cedit dans les différentes espèces de legs, et quel sont les conséquences de cette détermination. » — En droit français : « Quelles sont les personnes qui peuvent purger les immeubles qu'elles détiennent des privilèges et hypothèques existants sur ces immeubles. »

Voici les noms des lauréats dans l'ordre où ils ont été proclamés :

CONCOURS DE 1861.

Doctorat.

Mention. — M. Armand Masson, né à Beaune (Côte-d'Or), le 23 décembre 1839.

CONCOURS DE 1862.

Licence. — Droit romain.

1<sup>er</sup> Prix. — M. Rose-Antoine Thiroux, né à Villemomble (Seine), le 27 avril 1840.

2<sup>e</sup> Prix. — M. Alexandre Lahovary, né à Bucharest (Valachie), le 16 août 1840.

1<sup>re</sup> Mention. — M. Maurice de Joinville, né à Paris (Seine), le 5 octobre 1840.

2<sup>e</sup> Mention. — M. Eugène-Jean-Baptiste-Joseph Delemer, né à Lille (Nord), le 30 mars 1841; ex æquo : M. Louis-Antoine-Marguerite Obissier, né à Guitres (Gironde), le 26 novembre 1833.

3<sup>e</sup> Mention. — M. Eugène-Pierre-Désiré Gautier, né à Brest (Finistère), le 7 janvier 1843.

Droit français.

1<sup>er</sup> Prix. — M. Alexandre Lahovary, né à Bucharest (Valachie), le 16 août 1840.

2<sup>e</sup> Prix. — M. Raymond-Camille-Joseph-Marie Lanusse, né à Nogaro (Gers), le 1<sup>er</sup> mars 1842.

1<sup>re</sup> Mention. — M. Eugène Pierre-Désiré Gautier, né à Brest (Finistère), le 7 janvier 1843.

2<sup>e</sup> Mention, ex æquo. — M. Philippe-Auguste-Albert de Richemont, né à Bordeaux (Gironde), le 18 juin 1841; M. Noël Faisans, né à Pau (Basses-Pyrénées), le 25 décembre 1833.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

Le Moniteur publie la loi qui crée au Tribunal de première instance de la Seine quatre places de juges suppléants, dont le nombre sera ainsi porté de huit à douze.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal civil de Paris, du 25 juin 1862, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louise-Aline Robert par Gaspard-Nicolas Manceau et Marie-Louise-Joséphine Sarazin, son épouse.

— On sait que ce sont MM. Lacroix Verboeken, imprimeurs à Bruxelles, qui ont édité les Misérables de M. Victor Hugo. Ces messieurs, se disant créanciers d'une somme de 14,660 fr. 50 c. de MM. Bourdilliat, alors propriétaire de la Librairie-Nouvelle, ont présenté requête à M. le président, et obtenu une ordonnance les autorisant à saisir conservatoirement tous les objets saisissables garnissant le local occupé par la Librairie-Nouvelle, boulevard des Italiens, et ce, pour la sûreté et conservation de leur créance de 14,660 fr. sur MM. Bourdilliat et C<sup>o</sup> personnellement. Or, on pouvait craindre que cette saisie conservatoire ne frappât super non domino, car, en vertu d'actes réguliers, M. Martinet, liquidateur de la société Bourdilliat et C<sup>o</sup>, en avait cédé toutes les valeurs littéraires et autres à MM. Michel Lévy frères, qui s'y étaient installés, et en avaient pris possession dès le mois de décembre 1861.

Malgré toute la publicité donnée à cette cession, MM. Lacroix, Verboeken et C<sup>o</sup> ont persisté à donner suite à leur saisie. MM. Michel Lévy frères et C<sup>o</sup> ont alors formé une opposition sur le procès-verbal de saisie, et les parties, contrairement en fait, sont venues s'expliquer contradictoirement à l'audience des référés. Dans l'intérêt des éditeurs belges se disant créanciers de la liquidation Bourdilliat et C<sup>o</sup>, M<sup>rs</sup> Dromery a fait remarquer que la saisie conservatoire avait été faite régulièrement, et il a demandé la continuation des poursuites commencées.

M<sup>rs</sup> Dechambre, avoué, s'est présenté pour MM. Michel Lévy frères, libraires-éditeurs; il s'est opposé énergiquement à la continuation desdites poursuites, et il a demandé le rapport de l'ordonnance, qui avait autorisé à saisir conservatoirement, en se fondant sur la vente qui avait été régulièrement faite à MM. Michel Lévy frères, de la

Librairie-Nouvelle, par M. Martinet, liquidateur de la société Bourdilliat et C<sup>o</sup>.

M. le président des référés, conformément à ces conclusions, a ordonné la discontinuation des poursuites, et le rapport de l'ordonnance, qui avait permis la saisie conservatoire.

— Le 13 mars 1861, le sieur Garreau, ouvrier maçon, travaillait à une maison à Courbevoie; il était monté sur un échafaudage formé de planches placées horizontalement sur des bouldins fixés dans le mur par une de leurs extrémités, tandis que l'autre extrémité était attachée à l'aide de cordages à des poteaux verticaux; tout à coup l'un des bouldins se détacha du mur. L'échafaudage s'inclina, et Garreau est précipité sur le sol, avec un autre ouvrier, de la hauteur du second étage. Cette chute a eu des conséquences terribles pour Garreau, car il s'est trouvé atteint à la fois de cécité, de paralysie et de démenie. Une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts a été formée en son nom tant contre M. Falampin, le propriétaire de la maison, que contre M. Bouillon, qui dirigeait les travaux. Par un premier jugement, le Tribunal avait ordonné une enquête, et chargé M. le docteur Tardieu de visiter le blessé. Il s'agissait de statuer d'une manière définitive.

Au nom de Garreau, M<sup>rs</sup> Rousselle soutenait que l'accident était venu du peu de solidité du mur dans lequel étaient fixés les bouldins; ce mur n'avait que l'épaisseur d'une seule brique posée dans le sens de sa largeur et recouverte seulement d'une légère couche de plâtre; de plus, les bouldins ne traversaient même pas ce mur dans son entier; ils devaient donc nécessairement fléchir et se détacher du mur dès qu'ils auraient à supporter le poids de l'échafaudage et des ouvriers; c'est ce qui est arrivé, M. Bouillon, qui a fait élever cet échafaudage, est donc évidemment responsable. Quant à M. Falampin, il est également responsable; d'abord, il est coupable d'avoir fait construire avec des matériaux insuffisants une maison dont les murs manquent de solidité; c'est lui qui a donné les plans, fourni les matériaux; il était à la fois son entrepreneur et son architecte; M. Bouillon n'était qu'un carrier chargé d'exécuter les travaux à la tâche; dans tous les cas, et ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de Paris du 29 mars 1862, le propriétaire est responsable des faits de son préposé.

Pour M. Bouillon et M. Falampin, M<sup>rs</sup> Thorel Saint-Martin et Mondère repoussaient cette responsabilité. L'accident est dû à la seule imprudence de Garreau qui dansait sur l'échafaudage. A supposer, ajoutait M. Falampin, qu'il y ait quelque reproche à adresser à M. Bouillon, le propriétaire ne peut répondre des faits de son entrepreneur, car M. Bouillon était bien réellement entrepreneur, lui seul était en rapport avec les ouvriers, et il a fourni une partie des matériaux; le propriétaire n'avait ni ordre à donner, ni surveillance à exercer; il était étranger aux règles qui président aux constructions, il a fait la seule chose qu'il lui fut possible de faire, il s'est adressé à un homme de l'art, et s'est déchargé sur lui de toute responsabilité.

Mais le Tribunal, attendu qu'il est constant que le 13 mars 1861, Garreau, ouvrier maçon, employé par Bouillon, maître maçon, aux constructions que faisait élever Falampin, est tombé de la hauteur d'un second étage par suite de la chute de l'échafaudage qui a tout à coup cédé sous ses pieds; qu'il résulte du rapport de M. Tardieu que Garreau est désormais hors d'état de travailler, et de l'enquête à laquelle il a été procédé, que Falampin était son architecte, et Bouillon, entrepreneur de travaux, un simple maçon qui édifiait d'après les plans de Falampin; que la chute de l'échafaudage doit être attribuée en partie à Bouillon, en ce qu'il n'avait pas enfoncé suffisamment dans le mur le bouldin qui soutenait l'échafaudage et qui s'en est échappé, mais qu'il doit être plus particulièrement au peu d'épaisseur et de solidité avec lesquels Falampin, dans un but d'économie, faisait élever ses constructions, et notamment le mur en question, a condamné Falampin et Bouillon solidairement à payer à Garreau une rente annuelle et viagère de 400 francs à partir du jour de la demande, et réversible sur la tête de sa femme, qui eût profité avec son mari de la somme demandée, ladite rente payable pour trois quarts par Falampin, et un quart par Bouillon. (Tribunal civil de la Seine, quatrième chambre, audience du 22 juillet 1862, présidence de M. Page de Maisonfort.)

— L'affaire de M<sup>me</sup> Judith contre le Théâtre-Français avait été retenue hier au cours de l'audience.

A l'appel de la cause, M<sup>rs</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Edouard Thierry, administrateur-général de la Comédie-Française, a fait l'observation suivante :

Après avoir demandé la retenue de l'affaire, j'en demande la remise à huitaine. M<sup>rs</sup> Aviat, avoué de M<sup>me</sup> Judith, m'a annoncé qu'un désistement déjà signé de cette dame et de M. Derosne, son mari, et auquel il ne manque que la signature du conseil judiciaire de ce dernier, va nous être signifié. Nous avons besoin d'examiner les termes de ce désistement, et c'est pour cela que nous demandons la remise.

Le Tribunal a renvoyé l'affaire purement et simplement à huitaine.

— C'était à onze heures du soir; un couple parisien respirait le frais dans l'avenue de l'Impératrice; pour laisser plus de place à sa jeune femme, le mari était monté sur le siège et fumait son cigare à côté du cocher. La jeune femme se prélassait dans sa calèche-victoria, dont la capote était rabattue; les flots de sa robe remplissaient la voiture, et pour être plus à l'aise, elle avait laissé tomber de ses épaules un magnifique châle de dentelles; un moment après, de sa main paresseuse s'échappait son ombrelle, autre meuble inutile en l'absence du soleil.

L'indolente, les yeux à demi fermés, doucement balancée au pas fatigué d'un cheval de place, se livrait à toutes les méditations qu'on voudra imaginer, lorsqu'une légère secousse imprimée à son bras lui fit pousser un petit cri. Le mari n'y prend garde, accoutumé sans doute aux petits cris, mais le cocher se retourne, et voit comme une ombre tomber de derrière sa voiture et disparaître. « Madame, crie le cocher, vous devez être volée, je connais les ombres de l'avenue de l'Impératrice; elles ne tombent jamais derrière les victorias sans motifs. »

A ces mots, la dame regarde autour d'elle et ne voit plus son châle ni son ombrelle; elle crie au voleur, le mari crie au voleur, le cocher crie plus fort; tous les cochers font chorus; on descend, on court, on cherche, et enfin on trouve un tout petit jeune homme qui, marchant à grands pas, la sueur au front, cherchait à boutonner son paletot. On cherche sous le paletot, on trouve le châle et l'ombrelle; on le fouille, on trouve sur lui une paire de ciseaux; on le ramène à la voiture, et on tombe de stupefaction en apercevant un trou fait à la capote et par lequel le petit jeune homme avait passé sa main pour saisir le châle et l'ombrelle. Plus de doute, s'écrie-t-on, ce jeune homme est un malfaiteur de la pire espèce, un vétéran du crime; jamais voleur émérite n'a déployé plus d'audace et d'habileté.

Eh bien! non; le petit jeune homme n'était rien de tout cela; c'était son coup d'essai, qui n'a pas été un coup de maître, puisqu'il s'y est laissé prendre.

Voici le reste de son histoire racontée par M<sup>rs</sup> Maillard, sont avocat :

Gustave est d'une honnête famille de Normandie; à quinze ans il était le plus mauvais élève de sa pension, non qu'il fût paresseux, mais il était sans intelligence, et son père ne sachant que faire, le plaçait chez un ami de la ville voisine, à Dreux, pour y apprendre le commerce. Au bout de deux ans l'ami le renvoyait à son père, désespérant d'en faire un homme. « Ton fils n'est bon à rien, écrivait-il; il ne comprend rien; se donne beaucoup de peine pour faire, et ne fait rien. » Son père ne s'est pas découragé; espérant que l'air de la grande ville dissipait les ténèbres de cet esprit épais, il a envoyé son fils à Paris, chez un négociant en mercerie; au bout de deux mois, le mercier renvoyait Gustave avec un certificat conçu à peu près dans les mêmes termes que celui de son collègue de Dreux.

Ceci dit, ajoute l'avocat, reste un fait matériel, un vol que le pauvre jeune homme avoue, dont il se repent, et qu'il n'a jamais pu m'expliquer; je ne puis non plus l'expliquer au Tribunal autrement que par cette ignorance ou il est de discernement le bien du mal, la vérité de l'erreur, par cette faiblesse déplorable d'esprit qui fait dire à tous ceux qui le connaissent qu'il n'est bon à rien. Il n'est bon à rien, c'est le mot, pas même à être voleur, puisqu'à son premier coup il a été arrêté. Le défendeur, en terminant, a sollicité toute l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal a condamné Gustave à trois mois de prison.

— On pourrait dire de Léon Nolane ce qu'on dit souvent d'un jeune blondin imberbe, au teint trop blanc, à l'épiderme trop satiné : « Il est trop beau pour un homme. » En effet, avec sa petite taille, sa voix douce, sa main mignonne, ses vingt-deux ans, ses longs cheveux et ses joues lisses, on le prendrait plutôt pour une apprentie modiste que pour un ouvrier typographe.

Quel qu'il soit, il a commis une bien mauvaise action; dans un moment de détresse, il a eu une bien mauvaise pensée; pour avoir de l'argent il a menacé de compromettre l'honneur d'une femme, mais son projet a tourné contre lui et n'a abouti qu'à la faire traduire en police correctionnelle, sous la prévention de mendicité avec menaces.

Le premier témoin appelé, le sieur C..., raconte les faits suivants : En rentrant chez moi pour déjeuner j'ai trouvé ma femme toute éplorée; je lui ai demandé ce qu'elle avait, et aussitôt elle m'a montré une lettre de ce jeune homme qui lui demandait 50 fr., sous peine, disait-il, de me dire deux mots d'une affaire qui m'impressionnerait. Dans cette lettre il était question d'un sieur Parme auquel Nolane prétendait avoir prêté de l'argent, et c'était une partie de cet argent qu'il voulait se faire rendre par ma femme.

Indigné de cette audace, je suis allé chez lui, mais comme je ne voulais pas m'y présenter seul, j'ai prié un sergent de ville de vouloir bien m'accompagner; il a refusé, ne se croyant pas autorisé, m'a-t-il dit, à pénétrer, dans cette circonstance, dans le domicile d'un citoyen; c'est alors que je me suis déterminé à porter une plainte en justice.

La femme du sieur C..., âgée de trente-deux ans, confirme la déclaration de son mari; elle ajoute qu'elle n'a vu Nolane qu'une seule fois chez elle en présence de son mari, et qu'elle ne comprend pas pourquoi il s'est adressé à elle pour avoir de l'argent sous peine, si elle ne s'acquiescait pas, de la déshonorer.

Le délit de mendicité avec menaces est surabondamment établi, dit M. l'avocat impérial; il suffit, pour le constater, de connaître la lettre écrite par Nolane à la dame C...; voici ce qu'elle contient :

Paris, le 16 juillet 1862.

(Après avoir quitté Parme.)

Madame, En retour des procédés de votre amant Parme et de votre insolent époux à mon égard, voici celui que j'emploie, vous concernant.

Je me trouve dans le plus pressant besoin, et cela parce que j'ai obligé jadis. Aujourd'hui allant demander poliment si si on pouvait me rendre un à compie sur la somme qui m'est due, on m'a insulté. J'exige avoir ce soir cinquante francs que vous m'apporterez avant 7 heures chez moi. A 7 heures 50 s'ils n'ont pas été apportés je jure sur le nom de mon père de toucher deux mois à votre mari d'une petite affaire qui l'impressionnera, j'en suis certain.

Signé : Léon NOLANE.

M. le président, à Nolane : Qui a pu vous porter à écrire une telle lettre à une femme honnête, dont tout le monde reconnaît la parfaite moralité, son mari tout le premier?

Nolane : J'avais prêté de l'argent à Parme, qui m'avait dit que lui-même avait prêté 50 fr. à M<sup>me</sup> C... Me trouvant malade et sans argent, j'ai envoyé une personne chez le sieur C... pour le prier de me donner 50 fr. M. C..., ayant refusé, j'ai eu l'idée de m'adresser à sa femme, pensant que par souvenir de M. Parme, qui l'avait obligée, elle ne me refuserait pas.

La dame C... : M. Parme était un ami de mon mari, qui s'est fort mal conduit à son égard, et loin de lui avoir jamais emprunté de l'argent, c'est lui qui nous en doit.

Léon, qui ne paraît pas avoir compris les conséquences qui pouvaient résulter de sa lettre, a été condamné, par application des articles 273 et 282, mitigés par l'art. 463 du Code pénal, à quinze jours d'emprisonnement.

— Un estaminet situé au numéro 18 du Faubourg-Saint-Martin, avait été signalé comme étant un établissement de jeu clandestin.

Cet estaminet, tenu par les frères Lallement, était, en outre, ouvert en contravention au décret du 29 décembre 1851, c'est-à-dire sans autorisation.

Un mandat de M. le préfet de police fut décerné à l'effet de constater dans l'établissement susdit le flagrant délit de jeu clandestin, et voici comment le commissaire de police chargé de l'exécution de ce mandat s'exprime dans son procès-verbal :

Nous sommes rendu, accompagné de M. Joëlle, officier de paix, et d'agents en nombre suffisant, dans ladite maison, où étant parvenu dans une vaste salle d'estaminet située au fond d'une longue allée, nous trouvons deux cent cinquante ouvriers environ, réunis par groupes différents, les uns autour du billard, les autres autour des tables.

Au fond de la salle, à gauche, en entrant, nous apercevons promptement une vingtaine d'individus, la plupart vêtus de blouses, divisés en quatre sections, autour de quatre tables jouant tous aux cartes avec animation.

Les tables sont couvertes de cartes et de jetons, lesquels tiennent lieu d'argent; autour de ces tables circule un individu recueillant des joueurs des jetons, et paraissant tenir la caisse des jeux.

Nous faisons connaître notre qualité et le motif de notre transport, nous ordonnons l'enlèvement immédiat de tous les jetons et cartes, et nous saisissons sur le caissier une somme de 131 francs 55 centimes.

Dès maintenant nous constatons que le caissier, qui se nomme Bouchonnet, avait reçu du maître de la maison le titre de « entrepreneur ou fermier des jeux, avec tous les attributs attachés à cette entreprise, à la charge par lui d'acheter les cartes au comptoir, et d'attirer une nombreuse clientèle de consommateurs, etc.

A ce procès-verbal était jointe une note dans laquelle se trouve ce passage dont lecture a été donnée à l'audience du Tribunal de police correctionnelle, par M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux :

C'est dans ce milieu que de malheureux ouvriers, entraînés par l'espérance trompeuse d'un gain facile, venaient engloutir un salaire péniblement acquis et les ressources de

leurs familles. Il est arrivé que de pauvres femmes ne pouvant arracher leurs maris à l'entraînement du jeu, couchaient sur les billards, plutôt que de les abandonner.

Mais nous leur devons cette justice qu'à peine délivrés du mirage funeste que ces intrigants faisaient briller à leurs yeux, ils ont été unanimes dans leurs remerciements, et si le Tribunal avait pu voir comme nous l'émotion sincère de ces braves gens et la joie de leurs femmes, plus éloquente que toutes nos constatations, il n'éprouverait aucune pitié pour les coupables.

A raison de ces faits, les sieurs François Lallement, Jacques Lallement, son frère, et Bouchonnet, placier, ont été renvoyés devant la justice pour tenue d'une maison de jeu clandestine; les deux premiers prévenus, en outre, pour avoir ouvert un estaminet sans autorisation.

Plusieurs témoins sont entendus. Le sieur Chassel, ferblantier. Le témoin déclare qu'il fréquentait depuis dix ans l'établissement dont il s'agit.

M. le président: Est-ce qu'on y a toujours joué? Le témoin: Depuis dix-huit mois seulement.

M. le président: Quel jeu jouait-on? Le témoin: Le treute et un.

M. le président: Jouait-on tous les soirs? Le témoin: Non, le samedi, le dimanche et le lundi.

M. le président: Qui dirigeait le jeu? Le témoin: M. Bouchonnet.

M. le président: Quel était le maître d'établissement? Le témoin: Nous considérons M. Jacques Lallement comme le maître.

M. le président: Et François Lallement son frère? Le témoin: Il venait de temps en temps.

Le sieur Thorel, ancien officier: Le témoin fréquentait l'établissement depuis six semaines. On y jouait de trois heures à minuit; Bouchonnet n'a tenu le jeu que dans les derniers temps, il recevait 5 centimes par bre-lan.

François Lallement soutient qu'il n'était pas le propriétaire du café. Jacques Lallement reconnaît qu'on jouait chez lui, comme on joue dans tous les cafés.

Quant à Bouchonnet, il n'était, dit-il, qu'habitué de l'établissement; c'était un sieur Auger qui tenait le jeu; cet individu étant tombé malade, pria le prévenu de tenir le jeu en son absence, afin de conserver la clientèle. Le prévenu reconnaît qu'il recevait un sou par bre-lan; il nie que son bénéfice fût de 20 francs par jour, il gagnait environ 7 francs au plus. Il prenait les cartes au comptoir, et le bénéfice du cafetier consistait dans ce commerce de cartes et la consommation.

Le Tribunal a condamné les frères Lallement chacun à un mois de prison, Bouchonnet à quinze jours, et a ordonné la fermeture de l'établissement et la confiscation du mobilier saisi.

Le sieur Clavel, cantinier au régiment du génie de la garde, caserné à Versailles, a eu l'idée d'utiliser une partie des combles de la caserne en y établissant à son profit un vaste poulailler, qui déjà, plusieurs fois, a excité la convoitise des hommes de son régiment. Les premiers larcins qui eurent lieu furent considérés par l'industriel militaire comme une plaisanterie de mauvais goût dont il ne parla qu'à la cantine en présence de ses habitués, sans songer à porter plainte. Si, au moins, disait-il, ceux qui me volent mes poulets venaient les manger chez moi, il n'y aurait que demi-mal; je me rattraperais sur les accessoires, mais les voleurs n'ont pas de cœur.

La philosophie du cantinier plaisait aux buveurs de son établissement, et l'on plaisantait si fort sur ce chapitre, qu'il devint, dit Clavel, le sujet de conversation de tout le bataillon du génie; le plus mince soldat se permettait de lui demander chaque matin combien de déserteurs manquaient à l'appel de son poulailler, et si les enfants de troupe (les petits poulets) se portaient bien. Finalement, les disparitions se renouvelant trop souvent, le cantinier s'en plaignit au sergent-major de la compagnie, lequel prescrivit aux sergents et caporaux de lui signaler quiconque, dorénavant, croquerait les poules et les poulets de l'honnête cantinier.

Cet ordre du jour produisit un bon effet pendant une semaine entière, mais au commencement de mai, vers minuit, un sous-officier qui ne dormait pas crut entendre au-dessus de sa tête les pas d'un homme se rapprocher des combles où les volatiles étaient casernés et intrusés. Il écouta, et bien persuadé que le poulailler était en émoi, il prévint son collègue, et tous deux, d'une commune voix, firent monter la garde de police pour arrêter les voleurs.

Les trois portes supérieures des trois escaliers conduisant au théâtre du délit furent occupées par des factionnaires, et le chef du poste, le falot à la main, suivi du cantinier et d'une force suffisante, constata que trois barreaux du poulailler ayant été descendus, un homme pouvait entrer facilement dans la place pour tordre le cou à la première volaille traitressement dans son domicile.

Les perquisitions se continuèrent dans le grenier, et à quelques pas du poulailler on trouva une poule morte; mais ce ne devait pas être la seule victime, l'information du capitaine rapporteur a augmenté la liste des tués. Etonnés de ne rencontrer aucun voleur, les perquisiteurs fouillèrent dans tous les coins, et au moyen de la faible lumière que projette le falot, ils aperçurent une forme humaine allongée dans un tas de paille; on somma le personnage de sortir de son réduit, pas de réponse; on le tire par les pieds, il se laisse faire; on le secoue violemment, et aussitôt un soldat se jette en baillant, et de ses deux mains éparquillant ses yeux, il demande ce qu'on lui veut pour le troubler ainsi dans son sommeil. Le caporal de garde lui montre la poule morte par strangulation et l'accuse d'être l'auteur de cet attentat. Nicolas Karischr, indigné

d'une telle accusation, proteste de son innocence, mais on l'emmène à la prison du corps, et sur le vu du procès-verbal dressé par le chef du poste, Karischr a été traduit devant le conseil de guerre sous l'inculpation de vol commis la nuit, dans un lieu servant à l'habitation.

M. le président, à l'accusé: Vous vous êtes introduit pendant la nuit dans les combles de la caserne pour attaquer le poulailler de votre cantinière, étiez-vous seul? Karischr: Pardon, mon colonel, on m'a déjà demandé si j'avais volé, tué ou mangé les poules de M. Clavel, je ne sais pas ce qu'on veut me dire.

M. le président: Vous ne pouvez nier le fait, on a trouvé tout près de vous une poule morte, il n'y avait aucune autre personne, c'est vous que l'on accuse. Mais puisque vous niez, dites-nous ce que vous alliez faire au poulailler?

L'accusé: J'étais sorti dans la journée, et comme j'avais rencontré un trouper de la garde qui faisait la noce avec la prime de son rengagement, je me suis mis en train. Arrivé dans la caserne, j'ai cherché l'escalier de ma chambre sans pouvoir le reconnaître. J'ai monté, monté encore; trouvant enfin une porte ouverte, je suis entré dans un long couloir au-dessous de la toiture. Sentant de la paille sous mes pieds, je me suis couché dessus. C'est là qu'on est venu me réveiller.

M. le président: Alors vous avez dû voir ou entendre les voleurs qui sont venus voler les poules du cantinier; le lendemain, il y en avait trois de moins que la veille.

L'accusé: Je n'ai rien vu, rien entendu, j'ai dormi, voilà tout.

Après le caporal de garde, qui rapporte l'état dans lequel il a trouvé Karischr, faisant semblant de dormir, le Conseil entend la déposition du cantinier, qui signale toutes les pertes qu'il a faites; elles ont été si considérables qu'il a dû renoncer à élever de la volaille dans la caserne; il déclare que le jour de la plainte actuelle on lui a volé trois belles poules.

M. le capitaine Pichon, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation avec force, et quoique le corps du délit lui paraît atténuer quelque peu la gravité de la faute, il demande au Conseil de se montrer sévère dans l'application de la peine.

M. Joffrès, défenseur de Karischr, s'attache à démontrer que la déposition du cantinier ne peut venir à la charge de son client, puisque la volaille gisant aux pieds de l'accusé a été reconnue par l'instruction être un jeune coq aspirant au gouvernement suprême du poulailler.

M. le commissaire impérial: Le témoin s'est trompé, il aurait dû dire ce qu'il avait dit ailleurs: trois poulets dont l'un était un coq (on rit).

Le défenseur: Pardon, je ne tiens pas au sexe, mais à l'âge. La poule dont je parle, ou plutôt le coq était si jeune qu'on pouvait le prendre pour une poularde, tandis que les trois poulets qui se sont laissés enlever sans trop crier, étaient trois vieilles ponduses hors d'âge. Du reste, Karischr est complètement étranger à ces enlèvements nocturnes.

Le Conseil prononce l'acquiescement du soldat du génie. ETRANGER. ETATS-UNIS (New-York). — On lit dans le Courrier des Etats-Unis: « Nous avons reçu la lettre suivante: »

« New-York, lundi 14 juillet 1862. » Monsieur le rédacteur, « Nous avons fait hier une partie charmante, et nous croirions faire tort à nos compatriotes en nous dispensant de la leur raconter.

« C'est une excellente chose, par le temps qu'il fait, que d'avoir la mer à sa porte, et de prendre un bon bain hygiénique, sans aller à Newport, ce qui n'est pas à la portée de tout le monde.

« Or, comme c'était hier dimanche, jour où chacun a le temps de se laver les jambes dans l'eau salée du bon Dieu, nous primes, quelques amis et moi, nos caleçons de bain et le car qui conduit de Brooklyn à Greenwood. Nous avions aussi notre dîner dans des paniers, car nous sommes marins, et nous ne nous embarquons pas sans biscuit.

« Descendus au bas de l'avenue de Greenwood, nous suivîmes quelque temps à pied la route de Fort-Hamilton. A un demi-mille de là environ, nous avisâmes le long de la baie une plage ombreuse, bien calme, bien solitaire, et faite exprès pour un pique-nique de gens amis du recueillement. Il est vrai que d'autres avaient déjà établi leur camp et là derrière des bouquets d'arbres; mais en allant un peu plus loin, derrière une pointe, puis derrière une autre, nous trouvâmes un lieu rocheux, mais solitaire, une vraie Thébaïde.

« Le couvert mis sur le sable, les habits bas sur des pierres, trois d'entre nous, vêtus de l'uniforme réglementaire des bains Deligny et de la pleine eau au milieu de Paris, entre le pont Royal et le pont de la Concorde, nous nous plongeâmes dans le sein de Thétis. Un instant après, un monsieur fort laid, un triton en demi-solde sans doute, apparut sur un cap escarpé,

« D'où, comme Adamastor, debout sur un écueil, il nous apostropha d'une façon inintelligible. Nous l'invitâmes à parler français, et, sur son refus obstiné, nous n'y fîmes plus attention.

« Mais cinq minutes ne s'étaient pas écoulées, que du haut des rochers descendit à nous, les manches retroussées, le bâton à la main, une avalanche de policemen qui manœuvrèrent comme une meute pour nous envelopper; le triton était à la tête.

J'abrège; ces messieurs nous signifièrent que nous eus-

sions à les suivre à la station de police, qui est à Brooklyn, dans Court street, je crois, à deux milles de là, au beau milieu de la ville. Je demandai au policeman si nous devions conserver notre costume de Naïades jusqu'à la station pour que le délit fût bien constaté par le juge; il pensa que cela n'était pas nécessaire, et qu'il suffisait de nous présenter en bourgeois.

« Nous reprîmes donc le chemin de la ville, escortés par les policemen et des voyous, c'était charmant. Cependant, je dois dire à l'honneur de messieurs les policemen qu'ils ont été très honnêtes, qu'ils se sont excusés d'être obligés de remplir un devoir si pénible, qu'ils ont traité le triton d'imbécile, et qu'ils ont dit qu'il était commissioner of deeds.

« J'ajouterai qu'ils nous ont permis de dîner sur l'herbe et qu'ils ont présidé à notre festin. Ils ont même accepté une tranche de gigot et un verre de vin; les policemen sont des hommes.

« Arrivés à la station, un monsieur galonné nous fit un joli sermon où il eut la prétention de nous apprendre qu'il était défendu en Amérique d'aller tout nu dans les rues. Nous lui fîmes observer que nous étions sur une plage déserte, à marée basse, et à une distance fort respectable de toute habitation; de plus, que nous n'étions pas tout nus, etc. Cette observation parut le choquer; il coupa court, après avoir dit toutefois que la ville s'étend jusqu'à Fort-Hamilton, et offrit de nous montrer un papier où c'est dessiné.

« Je m'en rapportai à lui; cet acte de courtoisie le flatte, et il nous informa alors d'un ton radouci que nous aurions à comparaître le lendemain devant le juge, et qu'en attendant nous ne serions pas molestés. Sur ce, nous nous croyions assez punis par le sermon, lorsqu'un jeune homme, portant un trousseau de clefs, nous invita à le suivre. Le monsieur galonné nous fit observer qu'il nous donnerait une chambre particulière, où nous serions fort bien pour attendre.

« Cependant l'homme aux clefs ouvrit une porte énorme, et fit un geste significatif. Nous entrâmes et aperçûmes une douzaine de gens de toute mine, couchés par terre, étendus sur les banes, une aimable compagnie. Nous fîmes observer qu'on nous avait promis une chambre particulière; on répondit qu'il n'y avait là que des gens respectables, tous de la ville, connus et patentes, qui n'étaient hébergés que pour quelques heures, une société choisie, enfin; les malheureux étaient relégués dans les cellules du basement.

« Nous voilà donc bien et dûment coffrés. Restait à savoir quand et comment nous sortirions. Nos amis, sur l'avis du policeman en chef, se rendirent chez le juge, qui demeura à deux milles de là. Le juge fut obligé et poli; il prit la peine de venir, quoiqu'il fût nuit heures du soir, à la station de police, et ordonna que, moyennant chacun 5 dollars d'amende, nous fussions relâchés... après minuit. Pourquoi après minuit? C'est qu'avant minuit c'était dimanche, et qu'après ce serait lundi: or, on arrête le dimanche, mais on ne relâche pas.

Il paraît que la liberté est une besogne qui trouble le repos du Seigneur, — dans un pays qui... dans un pays que... enfin ce trait est caractéristique, et n'est pas la chose la moins amusante de celles qui ont marqué cette charmante partie de plaisir.

« A minuit, nous étions libérés, protégés par les lois du gouvernement le plus paternel qui existe sur la surface du globe.

« Agréez, etc. » B... et D..., Capitaines au long cours. »

Table of financial data under 'ACTIONS'. Columns include 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, comptant'. Rows list various banks and companies like 'Crédit foncier', 'Crédit industriel', 'Crédit mobilier', etc.

Table of financial data under 'OBLIGATIONS'. Columns include 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, comptant'. Rows list various bonds and securities like 'Obl. foncier', 'Ville de Paris', 'Seine 1857', etc.

Dans sa séance du 11 juillet, la Société des sciences, arts et belles-lettres de Paris, siégeant à l'Hôtel de Ville, a décerné à M. Ch. Le Perdriel, pharmacien à Paris, une médaille d'argent, pour son travail intitulé: De l'ergot de froment, de ses propriétés médicales, et de ses avantages sur le seigle ergoté.

Opéra. — Lundi, pour la rentrée de M. Gueymard, la Juive, opéra en cinq actes, paroles de Scribe. — Le chef-d'œuvre d'Haley, dont les représentations ont été interrompues par le congé de M. Gueymard, sera repris lundi pour la rentrée de cet artiste qui jouera Eléazar; les autres rôles seront chantés par Mmes Marie Sax, Hamakers, MM. Obin, Dulaurens.

Dimanche, au théâtre-Français, le Mariage de Figaro, comédie en cinq actes, de Beaumarchais, et les Folies amoureuses, comédie en trois actes en vers, de Régnard. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs et le Châlet. — Mardi et mercredi auront lieu les deux dernières représentations de Lalla-Roukh, avant le congé de M. Montaubry, fixé au 6 août.

Au Palais-Royal, Ah! que l'Amour est agréable obtient un succès de vogue complètement justifié par l'esprit, la franchise gâtée qui régnent dans toute la pièce, et par une interprétation hors ligne; aussi la salle est-elle comble tous les soirs.

A l'occasion de la fête de la commune, il y aura bal dimanche et lundi au Casino d'Asnières.

Table of 'SPECTACLES DU 3 AOUT'. Lists various theaters and performances including Opéra, Français, Opéra-Comique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, etc.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1861.

Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Section for real estate and legal notices. Includes 'Ventes immobilières', 'AUDIENCE DES CRIEES', 'PROPRIÉTÉ VILLAGE LEVALLOIS', and 'MAISON A ISSY'.

Section for legal notices and services. Includes 'Ventes mobilières', 'CRÉANCE ET RECouvreMENTS', and 'Mises à prix'.

Section for railway services. Includes 'CHEMINS DE FER DU NORD', 'PARIS A LONDRES', and 'SEPT DÉPARTS PAR JOUR'. Contains detailed timetables for direct services to Calais, Douvres, Boulogne, and Folkestone.

